
LA COMMUNE DE BIEUJAC

D116

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser le remplacement d'un poteau telecom pour le compte d orange**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 04/05/2026 par la société GROUPE ALQUENRY,

Considérant qu'en vue de réaliser le remplacement d'un poteau telecom pour le compte d orange , il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D116,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la route départementale D116, sur le territoire de la commune de Bieujac, hors agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le lundi 18 mai 2026 et le vendredi 29 mai 2026 de 08h00 à 18h00 et pour une durée effective de 1 jour, sur la D116 au PR 34+473.7530205475, voie de 3ème catégorie, hors agglomération, dans la commune de Bieujac, la circulation sera réglementée comme suit :

Un alternat par feux de chantier sera mis en place :

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 50 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Les dépassements seront interdits.
- Le stationnement sera interdit.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des engins de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de GROUPE ALQUENRY.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 0252990281, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par GROUPE ALQUENRY.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

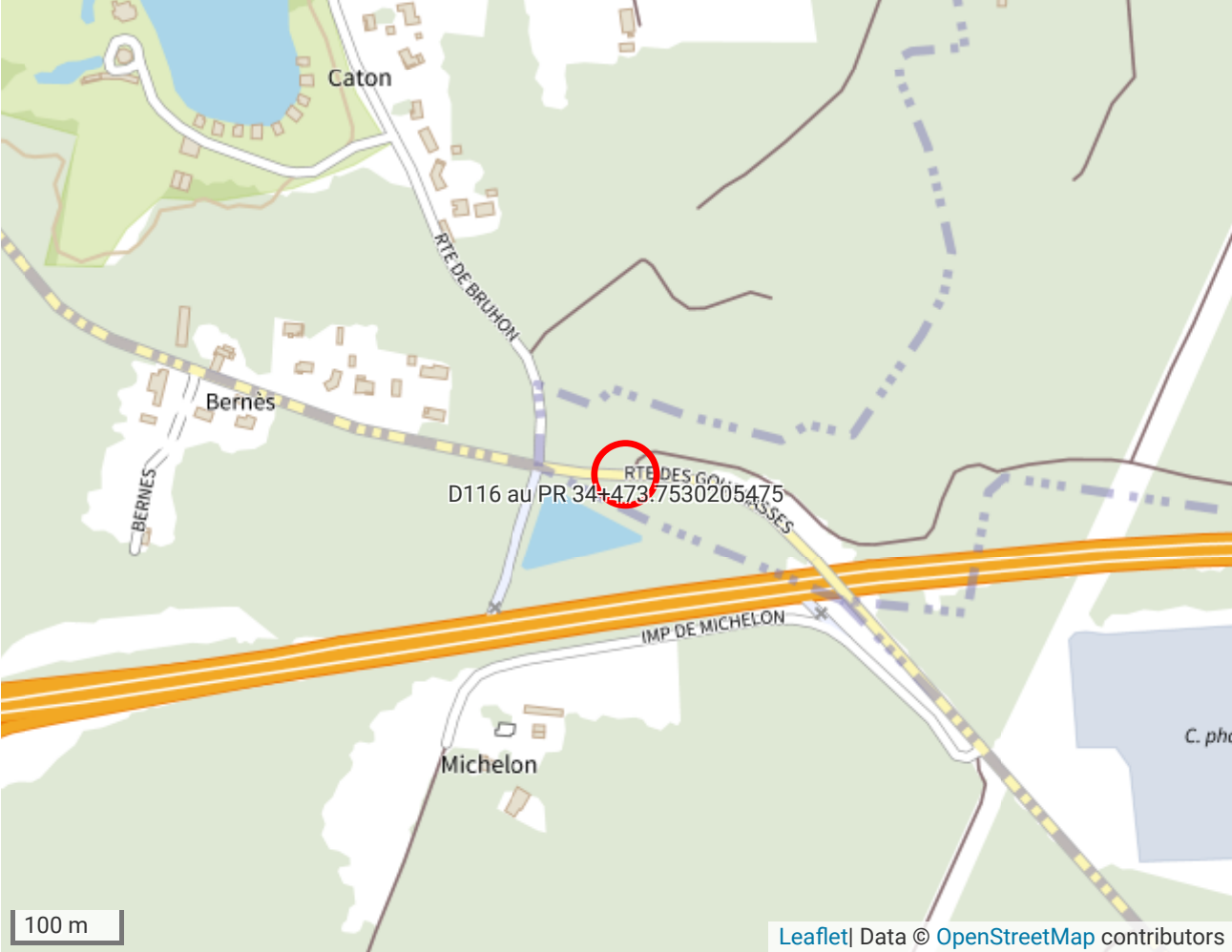
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Bieujac,
Mme/M.BIEUVILLE LUCIEN, GROUPE ALQUENRY,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Sud Gironde,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ANNEXE - LOCALISATION



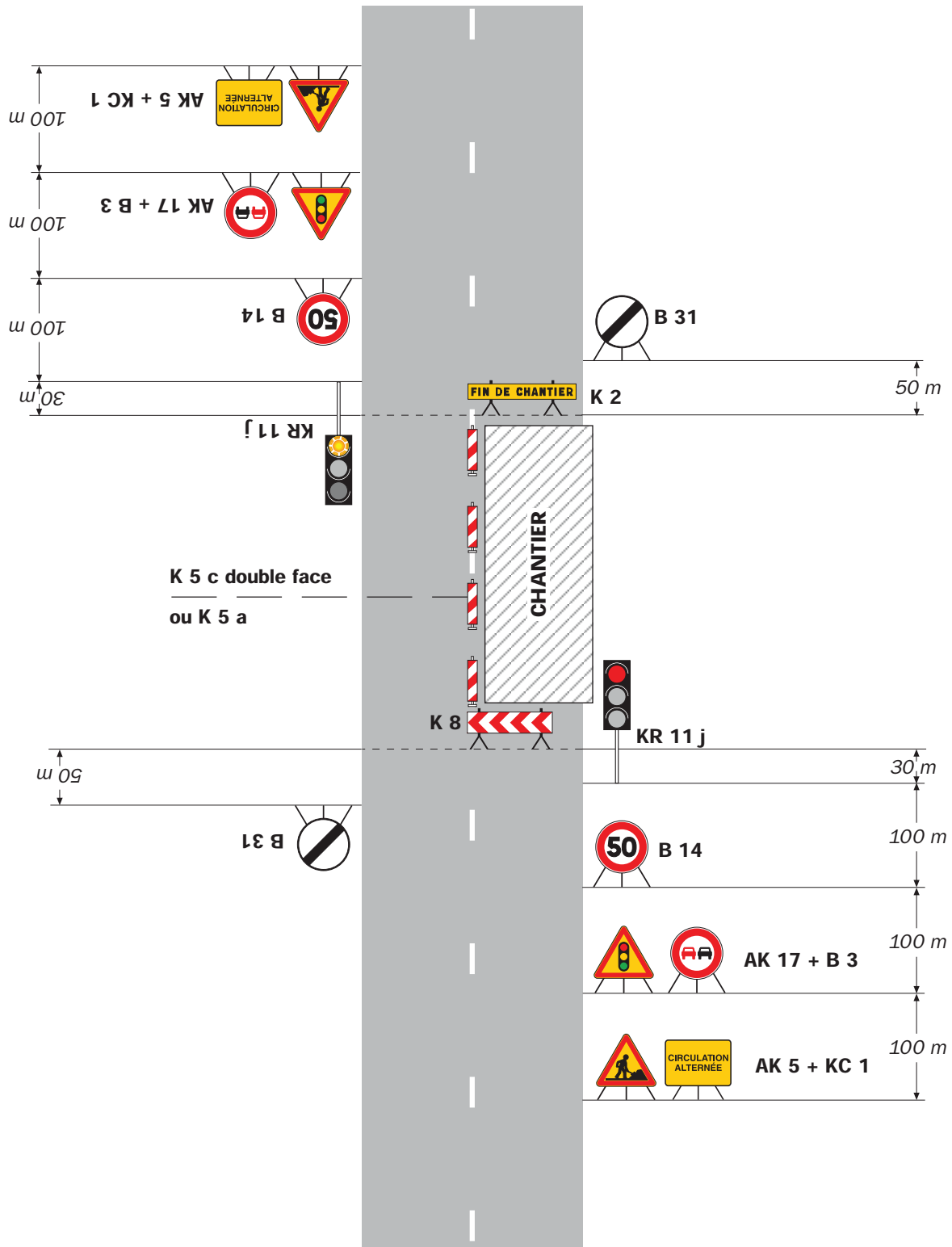
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Avis du Responsable de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité

Favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques

Dans le cadre d'un remplacement d'un support télécom en lieu et place :

L'implantation, hors agglomération, de supports et autres équipements en saillie sera à 4 m minimum du bord de chaussée conformément aux recommandations de l'ARP.

Si le support à changer se trouve dans le fossé, dans un talus etc..., celui-ci devra être positionné (seulement si cela est possible, en fonction des contraintes techniques) :

- *Derrière le fossé en limite du domaine public*
- *En haut de talus en limite du domaine public*
- *Contre la clôture existante*
- *Poteau en composite*

Interdiction formelle de positionner le nouveau poteau dans le fil d'eau du fossé.